

Assurance-chômage (LACI)

Sommaire

Généralités

Descriptif

Prestations en cas d'incapacité passagère de travail

Conditions du droit

Refus du droit aux prestations

Délai d'attente

Durée des prestations

Cumul

Allocation de retour en emploi

Salaire

Stage de requalification cantonal

Conditions du droit :

Durée

Compensation financière

Suspension de prestations

Emploi de solidarité

Personnes en fin de droit

Procédure

Recours

Généralités

La Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI - RS 837.0) règle le droit aux prestations fédérales. Se référer à la fiche fédérale.

Des prestations cantonales viennent s'y ajouter. Les prestations cantonales visent notamment à favoriser le placement rapide et durable des chômeuses et des chômeurs sur le marché de l'emploi et à renforcer leurs compétences à l'aide de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion. La loi cantonale prévoit aussi le versement de prestations cantonales complémentaires aux prestations fédérales. Elle institue également des possibilités de maintien en activité professionnelle pour les personnes au chômage sans perspective de réinsertion rapide, afin de prévenir leur marginalisation (art. 1 de la Loi en matière de chômage - LMC, loi J 2 20).

Les prestations cantonales sont les suivantes (art. 7 loi J 2 20) :

- prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle;
- allocation de retour en emploi ;
- le stage de requalification;
- les emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.

Dès l'inscription au chômage, un suivi individuel est mis en place qui comporte les étapes suivantes (art. 6B loi J 2 20) :

Durant le premier mois après l'inscription au chômage, un diagnostic d'insertion est effectué (art. 6C loi J 2 20).

Avant le 3ème mois de chômage, une décision est prise concernant les mesures d'insertion (art. 6D loi J 2 20). Avant le 6ème mois de chômage, une évaluation approfondie des compétences de la personne concernée et des causes de ses difficultés de réinsertion ont lieu.

Au plus tard avant le 9ème mois suivant l'inscription au chômage s'établit un stage de requalification (art. 6E loi J 2 20) ou une autre mesure d'activation vers l'emploi et de formation (art. 6F et ss loi J 2 20). A noter que le stage de requalification initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale peut être prolongé après la fin du droit aux indemnités fédérales, lorsque le retour à l'emploi n'a pas pu être assuré (art. 39 et ss loi J 2 20).

Formation qualifiante et certifiante

Les personnes au bénéfice des indemnités fédérales du chômage peuvent obtenir la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi (art. 6F et ss loi J 2 20). Une allocation de formation est allouée pour 4 ans au maximum aux personnes émargeant à l'aide sociale pour la durée de la formation prévue par le plan de réinsertion.

Les personnes qui arrivent en fin de droit doivent contacter l'Hospice général : voir fiche aide sociale.

Descriptif

Prestations en cas d'incapacité passagère de travail Conditions du droit

Pour l'obtention des prestations cantonales, il faut :

- être au bénéfice des indemnités de chômage (art. 9 loi J 2 20);
- être de nationalité suisse ou étrangère titulaire d'un permis B, C, F ou N;
- être domicilié à Genève.

Les personnes de nationalité étrangère doivent être domiciliées depuis une année au moins sans interruption dans le canton de Genève.

Exception : les personnes ressortissantes des Etats signataires de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Communauté européenne et ceux de l'AELE ont le même droit que les Suisses : la condition de durée ne leur est pas applicable. De plus, même si elles ne sont pas domiciliées à Genève, la loi leur est applicable si elles font valoir leur droit en vertu d'une disposition particulière de l'Accord sur le libre échange ou de la Convention AELE.

La personne au chômage est obligatoirement couverte contre le risque de la perte d'indemnités fédérales durant une incapacité de travail. A noter que pendant les 30 premiers jours civils d'incapacité, elle est indemnisée par l'assurance-chômage fédérale (cf. art. 28 LACI). Les prestations cantonales prennent le relais après cette période, lorsque l'incapacité perdure. Sont dispensées de l'obligation d'assurance les personnes qui, au moment de l'affiliation au chômage, prouvent qu'elles disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie et d'accident offrant des prestations au moins équivalentes en qualité et en durée et que cette couverture va perdurer.

La caisse de chômage perçoit la cotisation dont le taux est fixé à 3.75% de l'indemnité (art. 11 du règlement J 2 20.01). La cotisation due par la chômeuse ou le chômeur est prélevée dès le premier jour donnant droit à l'indemnité de chômage. Elle continue à être perçue sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité (art. 10 loi J 2 20). Les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement pour cause de maladie, accident ou grossesse. Elles peuvent être versées, par analogie, lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence (art. 12 loi J 2 20). Elles sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail. Elles sont versées au terme de la période d'incapacité de travail, mais au moins une fois par mois (art. 11 loi J 2 20).

Refus du droit aux prestations

Les prestations ne sont pas versées si l'autorité compétente établit que les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance et que la personne assurée les connaissait (art. 13 loi J 2 20).

Par ailleurs, le droit aux prestations est suspendu durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité fédérale (art. 17 loi J 2 20).

Délai d'attente

Il est de 2 jours ouvrables lors de chaque demande de prestation (art. 14 loi J 2 20 et art. 14A règlement J 2 20.01).

Durée des prestations

Elles sont versées à la personne bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités fédérales pour incapacité passagère de travail, jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale (art. 15 loi J 2 20).

En cas de maternité, voir les fiches fédérale et cantonale Maternité et paternité: les allocations perte de gain.

Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle, jusqu'à l'accouchement (art. 16 loi J 2 20).

Cumul

En cas de versement de prestations par d'autres organismes qui couvrent la perte de gain, se pose la question du cumul avec l'assurance-chômage. L'art. 20 du règlement J 2 20.01 énonce les règles de coordination applicables, qui visent à éviter la surindemnisation.

Il y a surindemnisation lorsque la personne assurée reçoit un montant supérieur à ses indemnités de chômage fédérales nettes. Ainsi, le gain intermédiaire perçu, ou les indemnités journalières d'une assurance sont déduits du montant maximum des prestations fédérales. Si les prestations versées par d'autres organismes interviennent plus tard, à titre rétroactif, l'assurance-chômage exige la restitution des prestations versées pour la même période, lorsqu'il y a surindemnisation.

Le versement des prestations cesse dès que l'âge de la personne concernée lui donne droit à une rente vieillesse de l'AVS (art. 21 règlement J 2 20.01).

Allocation de retour en emploi

(art. 30 à 38 loi J 2 20 et art. 23 à 31 règlement J 2 20.01)

Les chômeuses et les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités fédérales, ainsi que les personnes indépendantes à la recherche d'une activité salariée, peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi (ARE) si elles ou ils trouvent un travail auprès d'une entreprise active en Suisse. Les chômeuses et les chômeurs doivent présenter par écrit une demande d'allocation de retour en emploi au service des mesures d'aide au retour à l'emploi (SARE), accompagnée du contrat de travail de durée indéterminée.

La durée de la mesure est de 12 mois consécutifs au maximum pour les personnes de moins de 50 ans et de 24 mois consécutifs au maximum pour les personnes de 50 ans et plus.

Conditions pour bénéficier d'une allocation de retour en emploi (art. 31 loi J 2 20) :

- être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit;
- pour les personnes de nationalité étrangère : avoir été préalablement domiciliées dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins durant les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F (cette condition ne s'applique pas aux personnes ressortissantes d'un Etat lié par l'ALCP ou la Convention AELE);
- avoir épuisé son droit ordinaire aux indemnités fédérales;
- être apte au placement;
- ne pas avoir subi de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour certains motifs, qui correspondent notamment aux cas où la personne assurée n'a pas accepté un emploi jugé convenable par l'autorité, n'a pas tout fait pour trouver un tel emploi, ou encore a cherché à obtenir indûment des prestations;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison de l'obtention illicite de prestations de chômage ou d'indications trompeuses;
- ne pas avoir occupé de poste chez l'employeur dans les 2 années précédant le dépôt de la demande d'allocation de retour en emploi, hormis les stages ou emplois de courte durée.

Enfin, l'allocation de retour en emploi est refusée lorsqu'il résulte des circonstances que la relation contractuelle est fictive ou lorsque l'employeur est soumis, par ses liens familiaux, à une obligation légale d'entretien envers la travailleuse ou le travailleur.

La loi pose aussi un certain nombre de conditions qui concernent l'employeur (art. 32 loi J 2 20). Ce dernier doit :

- prouver qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations aux assurances sociales et de l'impôt à la source;
- attester d'au moins 2 ans d'activité;
- prouver que le poste de travail existait déjà ou, en cas de nouveau poste, qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer une participation d'au moins 50% du salaire durant toute la durée de la mesure;
- ne pas avoir licencié une travailleuse ou un travailleur dans le but d'engager une personne au chômage pouvant prétendre à l'allocation de retour en emploi;
- offrir des conditions de travail conformes aux usages du secteur d'activité ou de la profession;
- ne pas faire l'objet d'une sanction, entrée en force, prononcée en application de l'article 13 de la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ni avoir reconnu d'infraction à cet article commise durant les 2 dernières années;

- ne pas faire l'objet d'une mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45 de la Loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
- s'engager à encadrer la travailleuse ou le travailleur bénéficiant de la mesure.

Salaire

L'allocation de retour en emploi est versée sous forme d'une participation au salaire. Elle correspond à 50 % du salaire brut et est versée pendant la durée de la mesure. Le salaire déterminant pour le versement est plafonné au montant du salaire médian genevois (art. 36 loi J 2 20).

L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part de la personne employée.

Stage de requalification cantonal

(art. 39 à 45C loi J 2 20 et art. 32 à 38 règlement J 2 20.01)

Lorsque le retour à l'emploi n'a pas pu être assuré et que les indemnités fédérales sont épuisées, le stage de requalification initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale (art. 6E de la loi cantonale) peut être prolongé (art. 39 loi J 2 20).

Cette prolongation ne peut être octroyée que lorsqu'il s'avère, après une nouvelle évaluation approfondie des compétences et des difficultés d'insertion et de réinsertion de la personne au chômage, que ses possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de façon significative.

Le stage de requalification est également ouvert aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'office cantonal de l'emploi.

Conditions du droit :

(art. 43 et 44 loi J 2 20)

- être domicilié dans le canton au moment de l'ouverture du droit;
- les personnes de nationalité étrangère non visés par l'Accord de libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent en plus être domiciliées depuis 2 ans au moins dans les 3 ans précédant l'ouverture du droit, et être titulaire d'un permis B, C ou F;
- être apte au placement;
- ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour certains motifs, qui correspondent aux cas où la personne assurée n'a pas accepté un emploi jugé convenable par l'autorité, n'a pas tout fait pour trouver un tel emploi, ou encore cherché à obtenir indûment des prestations;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison de l'obtention illicite de prestations de chômage ou d'indications trompeuses.

Le transfert du domicile hors du canton éteint le droit à la mesure.

Durant le stage de requalification, la personne au chômage est tenue de continuer à chercher un travail.

Durée

La durée du stage de requalification est limitée à une durée de 6 mois. Pour les personnes de plus de 50 ans, cette durée peut être portée à 12 mois. Elle peut être exceptionnellement prolongée de 6 mois au maximum si les possibilités de retour à l'emploi en sont augmentées de manière significative, sans toutefois que cette prolongation soit un droit : la personne concernée ne peut donc pas l'exiger, ni recourir contre le refus de prolongation (art. 45 loi J 2 20).

Compensation financière

Pour un programme à plein temps, la personne bénéficiaire perçoit une compensation financière calculée sur la base de sa dernière indemnité de chômage; la compensation mensuelle ne peut cependant être supérieure à 5'000 Fr. par mois. En cas d'activité à temps partiel, la compensation financière est réduite en conséquence. Cette compensation financière est assimilée à un salaire et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles (art. 42 loi J 2 20).

Suspension de prestations

Le droit aux prestations de la personne bénéficiant du stage de requalification est suspendu, notamment lorsqu'il est établi que celle-ci (cf. art. 48A loi J 2 20) :

- refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;
- refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet, par son comportement, son déroulement ou l'interrompt sans motif

- valable;
- n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;
- ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;
- donne des indications fausses ou incomplètes ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;
- ne déclare pas les gains provenant d'une activité lucrative (salariée ou indépendante) pendant la mesure.

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder 60 jours par motif de suspension. Les jours de suspension sont déduits de la compensation financière versée durant la mesure.

Emploi de solidarité

(art. 45D à 45H loi J 2 20 et art. 39 à 44 règlement J 2 20.01).

Les emplois de solidarité à durée indéterminée sont créés pour les personnes les plus difficiles à réinsérer. Ils sont ainsi destinés à celles qui ont épuisé leurs droits aux prestations et pour lesquelles les autres mesures n'ont pas permis la réintégration. Peuvent également bénéficier d'un emploi de solidarité les personnes, domiciliées dans le canton, à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante et qui se sont inscrites auprès de l'Office cantonal de l'emploi.

L'emploi de solidarité ne fonde pas un droit pour la personne concernée à en obtenir un. Ne peuvent en bénéficier : les personnes qui touchent une rente AVS et les personnes requérantes d'asile.

Le marché complémentaire regroupe diverses associations ou fondations ou ONG d'utilité publique, qui sont subventionnées par l'Etat pour les montants des salaires et des charges sociales, sous déduction du prix des prestations délivrées et facturées aux clients. Ces emplois sont aussi ouverts aux collectivités et aux institutions de droit public.

L'Etat contribue au paiement du salaire versé aux bénéficiaires par leur employeur dans la mesure où ce salaire est conforme aux pratiques du marché complémentaire de l'emploi. La contribution de l'Etat est déterminée en tenant compte de la rentabilité des prestations de l'employeur et de sa capacité financière.

Viennent s'ajouter à la rémunération les allocations familiales et de formation professionnelle (voir la fiche allocations familiales).

Personnes en fin de droit

Les personnes arrivant en fin de droit et qui se trouvent sans ressources peuvent présenter une demande d'aide sociale à l'Hospice général. Par ce biais, elles pourront bénéficier des mesures d'insertion professionnelle prévues par la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (art. 42A et suivants LIASI).

Se référer au guide des droits et devoirs du chômeur.

Procédure

Procédure relative aux prestations fédérales et cantonales de chômage :

Dès que le contrat de travail a été résilié par l'employeur, s'inscrire immédiatement à l'Office cantonal de l'emploi (OCE). Pour les formalités d'inscription, se référer au site de l'Etat de Genève (OCE) : S'inscrire au chômage

Pendant la durée du délai de congé, des recherches personnelles d'emploi doivent être faites; elles doivent correspondre aux capacités professionnelles de la personne et être accompagnées de justificatifs.

Impôts :

En cas de chômage, il est possible de demander une modification des acomptes provisionnels.

Recours

Les décisions prises en application de la loi fédérale et de la loi cantonale peuvent faire l'objet, dans un délai de **30 jours** suivant la notification, d'une opposition auprès de l'autorité qui les a rendues (art. 49 loi J 2 20).

Les décisions sur opposition, ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de **30 jours** dès la notification (art. 49 al. 3 loi J 2 20 et art. 134 de la Loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05).

La dernière instance est le Tribunal fédéral, première Cour de droit social.

Sources

Législation citée

Adresses

OCE : Accueil et inscription (Genève 2)
OCE : Service des mesures pour l'emploi (Genève 2)
Caisse cantonale genevoise de chômage CCGC (Genève 2)
Office cantonal de l'emploi - OCE (Genève 2)
Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)
Tribunal fédéral (Lucerne)

Lois et Règlements

Loi en matière de chômage (LMC) J 2 20
Règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC) J 2 20.01
Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) E 2 05

Sites utiles

Guide chômage
Office cantonal de l'emploi
La clé - répertoire d'adresses
Caisse cantonale genevoise de compensation
Caisse cantonale genevoise de chômage